

Pour les fiançailles, en effet, le curé n'est pas l'unique témoin compétent ; on peut recourir à lui, et son témoignage qualifié suffit à lui seul ; mais ce n'est qu'un des termes d'une alternative : on peut aussi recourir à deux témoins non qualifiés quelconques. Ces deux témoins pourront être des parents des fiancés, des étrangers, des catholiques ou des non-catholiques, hommes ou femmes, et généralement toutes personnes pubères, jouissant de l'usage de leurs facultés. On ne devra écarter qu'une seule catégorie de personnes : celles qui ne sauraient pas signer, puisque les témoins doivent signer.

Que si les fiancés, ou l'un d'eux, ne sait pas signer, on y pourvoit de la façon suivante : on ajoutera un troisième témoin aux deux autres (ou un second témoin en outre du curé), et l'acte devra porter la mention de ces deux circonstances : que les fiancés, ou l'un d'eux, ne savent pas écrire, et que l'on a requis la signature du témoin supplémentaire. Il n'est pas exigé, quoique ce soit l'usage, que les illettrés apposent une croix par manière de signature.

Cette méthode permet de contracter des fiançailles *inter absentes*, sans recourir à des procureurs, comme pour le mariage ; il suffit que les signatures soient certaines et connues comme telles par les témoins.

La législation nouvelle relative aux fiançailles concerne les mêmes personnes que la nouvelle discipline pour le mariage.

(A suivre)

—*+*—

Bibliographie

— o —

— INVENTAIRE CHRONOLOGIQUE DES LIVRES, BROCHURES, JOURNAUX ET REVUES, publiés en langue anglaise dans la province de Québec, depuis l'établissement de l'imprimerie en Canada jusqu'à nos jours. 1764-1906. Par N.-E. DIONNE, M. D., LL. D., M. S. R. C., bibliothécaire de la Législature de la province de Québec. Tome III. Québec. 1907.

Ouvrage tiré à 300 exemplaires signés. En vente chez l'auteur (29, rue Couillard, Québec), au prix de \$ 3.00 l'ex.

Il y a de nombreux avantages à être encore jeune : cela est évident tout d'abord pour les personnes. Mais les nations elles-